



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47
(1999, chapitre 57)

**Loi concernant les conditions de travail
dans certains secteurs de l'industrie
du vêtement et modifiant la Loi sur
les normes du travail**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 25 mai 1999
Adopté le 9 novembre 1999
Sanctionné le 11 novembre 1999**

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prolonge jusqu'au 30 juin 2000 les quatre décrets de convention collective en vigueur dans les secteurs de l'industrie du vêtement. Après cette date, le gouvernement pourra édicter, par règlement, pour une période de transition n'excédant pas 18 mois, des conditions minimales de travail applicables à ces secteurs de l'industrie du vêtement.

Par la suite, le gouvernement pourra édicter des normes du travail qui seront applicables aux quatre secteurs de l'industrie du vêtement visés par ces décrets de convention collective. Ces normes pourront porter sur le salaire minimum, la semaine normale de travail, les jours fériés, les congés annuels, les périodes de repas et les congés pour événements familiaux.

Le projet de loi prévoit aussi que la Commission des normes du travail se dote d'un programme adapté de surveillance applicable à l'industrie du vêtement et qu'à cet égard elle consulte un organisme représentatif. Pour l'application du programme, le projet de loi prévoit que la Commission peut imposer, auprès des employeurs des secteurs de l'industrie du vêtement, une cotisation supplémentaire.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions concernant le fonds de vacances de l'industrie de la confection pour dames afin notamment d'en résorber le déficit.

Projet de loi n° 47

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. L'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° obliger un employeur ou tout employeur d'une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement qu'elle indique et qui, n'eût été de l'expiration de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2, seraient visés par l'un de ceux-ci, à lui transmettre, selon la procédure, la fréquence et pendant la période qu'elle détermine, un rapport contenant les mentions prévues au paragraphe 3° qu'elle indique et tout autre renseignement jugé utile à l'application de la présente loi ou d'un règlement ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, du mot « le » par le mot « les ».

2. L'article 39.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout employeur assujetti qui serait régi par un décret visé au troisième alinéa, n'eût été de son expiration, doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation supplémentaire égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé à cette fin par le règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 29, la partie de tout montant visé au premier alinéa sur lequel il doit payer la cotisation qui y est prévue et qui, n'eût été de l'expiration du décret, serait visée au paragraphe 3° de la définition de l'expression « rémunération assujettie » prévue au premier alinéa de l'article 39.0.1.

Pour l'application du deuxième alinéa, les décrets visés sont :

1° le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11) ;

2° le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26);

3° le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27);

4° le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

Pour l'application du présent chapitre, la cotisation d'un employeur assujetti désigne la cotisation prévue au premier alinéa et, le cas échéant, celle prévue au deuxième alinéa.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, de la section suivante :

«SECTION VIII.1

«NORMES DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

«92.1. Le gouvernement peut fixer, par règlement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de l'expiration de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2, seraient visés par l'un de ceux-ci, des normes du travail portant sur les matières suivantes :

1° le salaire minimum qui peut être établi au temps, au rendement ou sur une autre base ;

2° la semaine normale de travail ;

3° les jours fériés, chômés et payés et l'indemnité afférente à ces jours, qui peut être établie au rendement ou sur une autre base ;

4° la durée du congé annuel du salarié, établie en fonction de son service continu chez le même employeur, le fractionnement d'un tel congé et l'indemnité qui est afférente au congé ;

5° la durée de la période de repas, avec ou sans salaire ;

6° le nombre de jours d'absence du salarié, avec ou sans salaire, en raison des événements familiaux visés aux articles 80 et 80.1.

Pour l'application de la présente loi, les articles 63 à 66, 71.1, 73, 75 à 77 et 80.2 doivent se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, en tenant compte des dispositions édictées en application du premier alinéa.

«92.2. Pour l'établissement de normes du travail visées à l'article 92.1, le ministre peut consulter un organisme qu'il juge représentatif.

À défaut pour cet organisme de transmettre au ministre ses recommandations au sujet de ces normes du travail dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 158.1, cette responsabilité devient celle de la Commission. La Commission transmet alors ses recommandations au ministre dans les trois mois suivants.

«92.3. La Commission se dote d'un programme adapté de surveillance pour l'application des normes du travail applicables à l'industrie du vêtement et, à cet égard, elle consulte l'organisme jugé représentatif par le ministre en vertu de l'article 92.2.

«92.4. L'organisme jugé représentatif peut, de sa propre initiative, proposer au ministre l'établissement de normes visées à l'article 92.1 et à la Commission des priorités d'intervention en matière de surveillance dans l'industrie du vêtement.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, des suivants :

«158.1. Le gouvernement peut établir, par règlement, des conditions minimales de travail portant sur les matières énumérées à l'article 92.1 et applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de cet article mais pour une période n'excédant pas 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2000, aux salariés qui exécutent des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant cette date, auraient été compris dans les champs d'application de l'un des décrets mentionnés au troisième alinéa de l'article 39.0.2. Les conditions minimales de travail portant sur les matières énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 92.1 peuvent varier selon les facteurs prévus à l'un ou l'autre de ces décrets pour ces matières. En outre, les heures de la semaine normale de travail peuvent être réparties selon les modalités prévues à l'un ou l'autre de ces décrets.

Le gouvernement peut également prévoir, par règlement, toute disposition qu'il juge opportune afin de favoriser l'harmonisation des conditions minimales de travail applicables à ces salariés lorsque celles-ci varient d'un décret à l'autre, notamment la variation de la durée de l'année de référence prévue à l'article 66.

Pour l'application de la présente loi, ces conditions minimales de travail sont réputées des normes du travail et les articles 63 à 66, 71.1, 73, 75 à 77 et 80.2 doivent se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, en tenant compte des dispositions édictées en application des premier et deuxième alinéas.

«158.2. Lorsqu'en raison de la nature des travaux exécutés par le salarié, une difficulté survient dans l'application des conditions minimales de travail édictées en application de l'article 158.1, la Commission peut soumettre la difficulté à un arbitre unique comme s'il s'agissait d'un double assujettissement en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, les dispositions des articles 11.4 à 11.9 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 30 juin 2000 :

1° le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11);

2° le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26);

3° le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27);

4° le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

6. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames est modifié par la suppression :

1° à compter du 1^{er} mars 2000, de l'article 8.02;

2° à compter du 11 mars 2000, de l'article 8.03.

7. Malgré l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, un salarié à qui un employeur a crédité des sommes à titre d'indemnité de congé annuel obligatoire entre le 1^{er} mars 1999 et le 29 février 2000 a droit au paiement, au cours de l'année 2000, d'une indemnité de congé annuel égale à 8 % des gains rapportés mensuellement à son égard, pour cette période, au comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation de ce décret, à la condition que les indemnités aient été perçues conformément à l'article 8.03 du décret.

Le comité paritaire verse à un tel salarié, au plus tard le 8 juillet 2000, une indemnité égale à 6 % de ces gains et la Commission des normes du travail lui verse, au plus tard le 8 décembre 2000, une indemnité égale à 2 % des mêmes gains.

En cas de décès d'un tel salarié, ces versements peuvent être effectués en tout temps, sur demande, à ses héritiers.

8. Tout employeur lié en novembre 1999 par le Décret sur l'industrie de la confection pour dames doit transmettre en même temps que son rapport mensuel de paie, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, au comité paritaire visé à l'article 7 une somme égale à 1,85 % des gains bruts gagnés par chacun de ses salariés visés par ce décret pour la période du 1^{er} mars 2000 au 30 juin 2000, afin de financer le déficit des congés annuels obligatoires prévus par ce décret.

Aux mêmes fins et pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 28 février 2001, tout employeur visé par le premier alinéa doit également transmettre à la Commission des normes du travail, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, une somme égale à 1,85 % des gains bruts gagnés par chacun de ses salariés qui, n'eût été de l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames, auraient été visés par celui-ci.

Pour l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) et de la Loi sur les normes du travail, ces obligations sont réputées être prévues respectivement au Décret sur l'industrie de la confection pour dames et à la Loi sur les normes du travail.

Pour l'application du premier alinéa et du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames (Décret n° 359-93 du 17 mars 1993) à un employeur visé par cet alinéa, le Décret sur l'industrie de la confection pour dames est réputé subsister jusqu'au 11 juillet 2000.

9. Malgré l'expiration du Décret sur l'industrie de la confection pour dames le 30 juin 2000, les fonds jusqu'alors gardés en fidéicomis par le comité paritaire visé à l'article 7 pour les congés annuels obligatoires prévus par ce décret ainsi que les sommes perçues en application de l'article 8 ou au titre des indemnités de congés annuels obligatoires des salariés qui étaient visés par ce décret demeurent gardés en fidéicomis et sont affectés exclusivement au paiement de l'indemnité de congé annuel prévu à l'article 7.

Dès après avoir effectué les versements prévus au deuxième alinéa de cet article, le comité paritaire transfère tout solde de ces fonds à la Commission des normes du travail. Il remet également à la Commission, dès sa réception, toute somme qu'il perçoit par la suite en application de l'article 8 ou au titre des indemnités de congés annuels obligatoires des salariés qui étaient visés par le décret.

10. Dès que le transfert de fonds prévu au deuxième alinéa de l'article 9 lui est effectué, la Commission des normes du travail assume les obligations du comité paritaire visé à l'article 7 en ce qui concerne le paiement des congés annuels obligatoires qui, avant le 1^{er} juillet 2000, était prévu au Décret sur l'industrie de la confection pour dames. Les fonds et sommes qui lui sont transférés ainsi que les sommes qu'elle perçoit en application de l'article 8 deviennent des fonds gardés en fidéicomis par la Commission aux seules fins du paiement de ces congés ainsi que des versements prévus à l'article 7 et le paragraphe o du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective ne s'y applique pas.

Le ministre du Travail affecte, sur les biens excédentaires visés à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective, les sommes requises pour pourvoir aux paiements et versements visés au premier alinéa si les fonds gardés en fidéicomis par la Commission sont insuffisants. Au plus tard trois ans après le transfert de fonds prévu au deuxième alinéa de l'article 9, tout

solde de ces fonds gardés en fidéicommiss est remis au ministre et celui-ci peut les affecter comme s'il s'agissait de biens excédentaires visés à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

11. Les employés d'un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation de l'un des décrets visés à l'article 5 qui, le 13 mai 1999, étaient affectés à des activités d'inspection et qui sont visés par une décision du Conseil du trésor deviennent des employés de la Commission des normes du travail, aux conditions et selon les modalités prévues à cette décision. Les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence.

Le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable aux employés visés au premier alinéa.

12. À compter du 1^{er} juillet 2000, les dossiers et autres documents d'un comité paritaire visé à l'article 11, qui sont requis par la Commission des normes du travail pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi et par la Loi sur les normes du travail, deviennent ceux de la Commission.

13. Le ministre du Travail doit faire au gouvernement, au plus tard le 30 juin 2004, un rapport sur l'application de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail, édicté par l'article 3 de la présente loi. Ce rapport est préparé en collaboration avec le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Ce rapport est déposé par le ministre du Travail dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

14. La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1999.